

DÉCLARATION DE PORTABILITÉ DES DROITS

Pour affilier un salarié en portabilité des droits, il convient de compléter ce formulaire que vous pouvez soit :

- Déposer dans votre espace adhérent (https://entreprise.mutuelle-mbtp.com/authentification), rubrique « Gestion du salarié » puis « Radier un salarié » après avoir saisi la date de radiation;
- Envoyer à : contact-entreprise@mutuelle-mbtp.com

Entreprise	
N° SIRET : Dénomination ou Raison Sociale :	
Assuré(e)	
Nom : Prénom(s) : Lieu de naissance - Code postal : Ville : Numéro de Sécurité sociale : / / / / Numéro adhérent : E-mail :	Nom de naissance : Date de naissance : / / Pays : / / / Clé : /
Rupture du contrat de travail	
Date de début du contrat de travail : / / Date d'effet de la rupture du contrat de travail : / / Motif : Licenciement hors faute lourde Fin de CDD Rupture conventionnelle	Démission pour motif légitime utre (préciser) :
Conditions de la garantie	
	trat de travail, sous réserve de l'envoi du présent document à la Mutuelle ré(e) s'engage à envoyer à la Mutuelle MBTP le justificatif de prise en verso du document.
Portabilité de la garantie santé * Demande à faire bénéficier l'assuré(e) de la portabilité de l Sécurité sociale (cf. verso du document). À compter du : / / jusqu'au : / /	la garantie ci-dessus conformément à l'article L911-8 du Code de la
Employeur Nous certifions exactes les indications portées sur cette demande. Le: / / Cachet et signature de l'employeur:	Salarié(e) Je soussigné(e) certifie complets et exacts les renseignements portés sur cette demande et certifie avoir pris connaissance de mes engagements figurant au verso de ce document. Le: / / Signature:

^{*}Produit assuré par MBTP SE

Personne à contacter pour tout renseignement fourni sur ce bulletin :

Tel:

PORTABILITÉ DES DROITS

« Art. L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale :

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

- 1. le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois⁽¹⁾;
- 2. le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;
- 3. les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;
- 4. le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;
- 5. l'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;
- 6. l'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail. »

(1) Concernant la prévoyance uniquement, la durée de la portabilité peut atteindre 36 mois.

 $L'assur\'e(e) \ s'engage \ \grave{a} \ d\'{e}poser \ \textit{exclusivement} \ via \ son \ espace \ adh\'erent \ sur \ \underline{https://assure.mutuelle-mbtp.com/login}:$

- dans les 15 jours de la date de cessation du contrat de travail, la notification d'admission définitive à Pôle emploi,
- au terme de chaque mois suivant la date de cessation du contrat de travail, le justificatif du paiement par Pôle emploi.

L'activation des droits à la portabilité se fera à réception de ces pièces. À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces dates, l'assuré(e) perdra ses droits à portabilité.

L'assuré(e) s'engage aussi à informer la Mutuelle MBTP de la cessation de la portabilité des droits notamment en cas de reprise d'emploi. À défaut de respecter cet engagement, l'assuré(e) pourra se voir réclamer la restitution des prestations versées à tort.

Protection des données personnelles :

Les données personnelles collectées et traitées sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat. Ces informations sont obligatoires et ne sont destinées qu'aux services compétents intervenant dans ce cadre ainsi qu'aux tiers dûment habilités lorsque cette communication est strictement nécessaire pour la (ou les) finalité(s) déclarée(s). Les données personnelles collectées ne seront pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités déclarées et à la gestion des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables et aux règles de conservation des documents comptables. Toute personne concernée peut en demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité, demander une limitation du traitement ou s'y opposer, et définir des directives post mortem en écrivant à dpo@mutuelle-mbtp.com ou à l'adresse : Mutuelle MBTP – Délégué à la protection des données (DPO) – Service Relation Client – 5, rue Jean-Marie Chavant 69369 LYON Cedex 07 Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL. Plus de détails sur https://www.mutuelle-mbtp.com/protection-des-donnees-personnelles/